



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
Cabanac et Villagrains (Gironde)**

n°MRAe 2018DKNA283

dossier KPP-2018-6894

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune, reçue le 12 juillet 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cabanac-et-Villagrains ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 19 juillet 2018 ;

Considérant que la commune de Cabanac-et-Villagrains, d'une population de 2 327 habitants (INSEE 2015) sur un territoire de 69 km², a décidé la révision du zonage d'assainissement des eaux usées approuvé en 2013 pour se mettre en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) en cours de révision ;

Considérant que la commune est concernée par le périmètre de protection de captage du forage du vieux bourg ; qu'elle est incluse dans le périmètre du site Natura 2000 *Réseau hydrographique du Gat Mort* et qu'elle contient plusieurs zones humides, le long du Gât mort, autour des lagunes et lacs et autres points d'eau ;

Considérant que la commune a délégué sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées :

- à la Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR) pour l'assainissement collectif ;
- au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Saint-Selve pour l'assainissement non collectif ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées délimite les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif (effluents traités sur la parcelle) ;

Considérant que la commune dispose actuellement d'une station d'épuration dimensionnée pour 2 200 équivalents-habitants (EH) qui rencontre des entrées d'eaux claires parasites par temps de pluie et des dépassements de concentration en phosphore non conformes ; que le dossier devra être complété par les mesures envisagées pour mettre fin à ces dysfonctionnements ;

Considérant que la commune envisage la réalisation d'une nouvelle station d'épuration de 200 EH extensible à 300 EH, permettant d'étendre le réseau d'assainissement collectif pour une centaine de nouveaux abonnés à l'horizon 2030-2040 au bourg de Villagrains ;

Considérant que le zonage d'assainissement autonome concerne 484 ouvrages ; que toutefois, pour les 189 installations non conformes, le dossier devra être complété par les mesures envisagées avec le SIAEPA de Saint-Selve pour rendre conformes les installations défectueuses ;

Considérant que le dossier comprend une carte de l'aptitude des sols à l'assainissement non-collectif, jugé globalement médiocre sur le territoire communal, qu'il conviendra de prendre en compte pour la définition des zones à urbaniser dans le cadre de la révision du PLU en cours ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cabanac-et-Villagrains soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Cabanac-et-Villagrains (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2018

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.